

- 27. Médecine de l'adolescence / 60 mois
- 28. Médecine de soins intensifs / 60 mois
- 29. Médecine du travail / 60 mois
- 30. Médecine interne / 48 mois
- 31. Médecine maternelle et fœtale / 84 mois
- 32. Médecine néonatale et périnatale / 60 mois
- 33. Médecine nucléaire / 60 ou 72 mois
- 34. Médecine physique et réadaptation / 60 mois
- 35. Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois
- 36. Néphrologie / 60 mois
- 37. Neurochirurgie / 72 mois
- 38. Neurologie / 60 mois
- 39. Neuropathologie / 60 mois
- 40. Obstétrique et gynécologie / 60 mois
- 41. Oncologie gynécologique / 84 mois
- 42. Oncologie médicale / 60 ou 72 mois
- 43. Ophtalmologie / 60 mois
- 44. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois
- 45. Pathologie générale / 60 mois
- 46. Pathologie hématologique / 48 mois
- 47. Pathologie judiciaire / 72 mois
- 48. Pédiatrie / 48 mois
- 49. Pneumologie / 60 mois
- 50. Psychiatrie / 60 mois
- 51. Radio-oncologie / 60 mois
- 52. Radiologie diagnostique / 60 mois
- 53. Rhumatologie / 60 mois
- 54. Urologie / 60 mois

54517

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins — Délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, à sa réunion du 15 septembre 2010, l'a approuvé avec modifications.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par le Collège avec le ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des médecins de France.

2. Pour obtenir un permis d'exercice et un certificat de spécialiste correspondant, le demandeur doit être titulaire d'un permis visé à l'article 35 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) depuis plus de cinq ans ou être titulaire d'un tel permis depuis plus d'un an et avoir réussi l'examen final dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I. Les activités autorisées en vertu de ce permis visé à l'article 35 de la Loi médicale doivent correspondre à l'ensemble des activités exercées dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I.

Le demandeur doit également, au moment de sa demande de permis visé à l'article 35 de la Loi médicale, remplir les conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine décerné par une université française;

2^o avoir complété avec succès une formation médicale spécialisée en France dans un programme de médecine sanctionné par un titre de formation délivré par une université française dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I;

3^o avoir réussi un stage d'adaptation d'une durée de trois mois;

4^o être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de France en qualité de médecin généraliste ou spécialiste sans restriction ni limitation d'exercice, qu'elle découle d'une mesure administrative, d'un engagement volontaire ou d'une décision disciplinaire.

Afin de déterminer si la formation médicale spécialisée correspond à l'une des disciplines énumérées à l'annexe I, le Collège des médecins du Québec prend en compte l'avis d'une Commission de qualification, à l'exclusion toutefois d'un avis visant une formation acquise à l'extérieur de la France.

3. Le demandeur fait parvenir sa demande de permis et de certificat de spécialiste par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet en y joignant le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il doit y joindre également, s'il ne l'a pas déjà transmis au Collège :

1^o la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine délivré par une école ou une faculté de médecine établie et dispensant sa formation en France;

2^o les attestations, certificats et diplômes qui démontrent qu'il a complété, dans un établissement universitaire français, la formation médicale spécialisée requise pour lui permettre d'exercer avec compétence dans la discipline visée par le permis demandé;

3^o la preuve de réussite de l'examen final dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I, le cas échéant;

4^o la preuve qu'il a assisté à la formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec).

4. Le secrétaire du comité formé à cet effet par le Conseil d'administration accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. Le comité décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au présent règlement dans les 60 jours suivant la date de réception de tous les documents nécessaires à l'étude de sa demande.

6. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide qu'une ou des conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

8. Le comité exécutif du Collège des médecins du Québec doit, à la première séance ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au demandeur de présenter ses observations à cette séance.

9. Le secrétaire du comité exécutif informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

10. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité exécutif au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité exécutif ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

11. Le comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes de permis est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

12. La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 2 et 3)

LISTE DES DISCIPLINES MÉDICALES QUÉBÉCOISES ET FRANÇAISES CORRESPONDANTES

Collège des médecins du Québec	Conseil national de l'Ordre des médecins de France
1. Anato-pathologie	Anatomie et cytologie pathologiques
2. Anesthésiologie	Anesthésie-réanimation
3. Cardiologie	Cardiologie et maladies vasculaires
4. Chirurgie cardiaque	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire

5. Chirurgie générale	Chirurgie générale
6. Dermatologie	Dermatologie et vénéréologie
7. Endocrinologie et métabolisme	Endocrinologie, diabète et maladie métaboliques
8. Gastroentérologie	Gastroentérologie et hépatologie
9. Génétique médicale	Génétique médicale
10. Gériatrie	Gériatrie
11. Hématologie	Hématologie option maladies du sang
12. Médecine de famille	Médecine générale
13. Médecine interne	Médecine interne
14. Médecine nucléaire	Médecine nucléaire
15. Néphrologie	Néphrologie
16. Neurochirurgie	Neurochirurgie
17. Obstétrique et gynécologie	Gynécologie-obstétrique
18. Oncologie médicale	Oncologie médicale
19. Ophtalmologie	Ophtalmologie
20. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale
21. Pédiatrie	Pédiatrie
22. Médecine physique et réadaptation	Médecine physique et réadaptation
23. Pneumologie	Pneumologie
24. Psychiatrie	Psychiatrie
25. Radiologie diagnostique	Radiodiagnostique et imagerie médicale
26. Radio-oncologie	Oncologie radiothérapique
27. Rhumatologie	Rhumatologie
28. Médecine communautaire	Santé publique et médecine sociale
29. Urologie	Chirurgie urologique